



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-209

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-08-10-00001 - ARRETE N° 2026-DOS-157 portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours (Indre-et-Loire) (4 pages)

Page 3

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret /

R24-2026-08-10-00002 - RAA 2026-DD45-OSMS-0056 renouvellement CAL CHAM (3 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-10-00001

ARRETE N° 2026-DOS-157 portant dérogation
aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de
la santé publique relatif aux conditions
d'autorisation de certains lieux de recherches
concernant le dossier déposé par le Centre
Hospitalier Universitaire de Tours (Indre-et-Loire)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT TRANSFORMATIONS, COOPERATIONS ET AUTORISATIONS SANITAIRES

ARRETE

portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours (Indre-et-Loire)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles ses articles L. 1121-1 à L. 1121-17 et R. 1121-1 à R. 1121-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherche biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours le 20 juillet 2026 pour le renouvellement de son autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour son service de médecine nucléaire.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique relatives à l'autorisation des lieux de recherches impliquant la

personne humaine ; qu'il est mentionné au deuxième alinéa de cet article qu'il revient au directeur général de l'agence régionale de santé d'accorder cette autorisation ;

CONSIDERANT que les modalités relatives à l'octroi de cette autorisation sont précisées aux articles R. 1121-1 et suivants du même code ; que l'article R. 1121-13 énonce que cette autorisation « *est délivrée après enquête effectuée par un médecin inspecteur de santé publique ou un inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin* » ;

CONSIDERANT l'absence, au sein de l'ARS Centre-Val de Loire, de médecin inspecteur de santé publique en fonctions et de l'impossibilité de mobiliser dans un délai compatible avec l'instruction du dossier un agent répondant aux conditions de l'article R. 1121-13, nécessaire pour autoriser ce lieu de recherche ; que néanmoins, le Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche, n'étant ni médecin inspecteur de santé publique ni inspecteur ayant la qualité de médecin, dispose de la compétence technique permettant de mener l'enquête susmentionnée ;

CONSIDERANT que le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 susvisé prévoit la possibilité pour le directeur général de l'agence régionale de santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la santé publique ou par le Code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

CONSIDERANT que cette dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT la nécessité de déroger aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique afin de permettre au Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche, n'ayant ni la qualité de médecin inspecteur de santé publique ni d'inspecteur ayant la qualité de médecin, de pouvoir mener l'enquête relative au dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours le 20 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que cette dérogation permettra de répondre au manque de ressource médicale en interne au sein de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, permettant de mener une enquête technique de ce type ; que même si le Dr LEVY ne dispose pas des titres mentionnés à l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique, il dispose de la connaissance technique nécessaire pour mener l'enquête obligatoire ; que sa désignation permet de réduire les délais d'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation et d'éviter l'interruption de la procédure ;

CONSIDERANT que cette dérogation permettra la poursuite de la mise en œuvre de l'activité de recherche au Centre Hospitalier Universitaire de Tours, établissement à vocation universitaire et de recherche, dans son service de médecine nucléaire ; que la continuité des activités de recherche impliquant la personne humaine constitue un motif d'intérêt général.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté permet de déroger aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatives aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches. De ce fait, l'enquête relative au dossier de demande d'autorisation déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours, en date du 20 juillet 2026, sera menée par le Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N° 2026-DOS-157

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation
Départementale du Loiret

R24-2026-08-10-00002

RAA 2026-DD45-OSMS-0056 renouvellement
CAL CHAM

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET**

ARRETE N° 2026-DD45-OSMS-0056

fixant la composition nominative de la Commission d'activité libérale
du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise – Amilly (45).

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6154-1 à L. 6154-7 ainsi que les articles R 6154-11 à R 6154-14 ;

VU le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 26 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILL en tant que Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU la décision n°2026-DG-DD45-0002 du 13 juillet 2026, portant délégation de signature à la Directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Loiret ;

CONSIDERANT les propositions des instances consultées dans la procédure de renouvellement des membres de Commission d'activité libérale Centre hospitalier de l'agglomération Montargoise à Amilly ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission d'activité libérale du Centre hospitalier de l'agglomération Montargoise à Amilly est fixée ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant du Conseil départemental du Loiret de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé :

- Docteur Michel VARAGNAT (titulaire).

En qualité de représentants du conseil de surveillance parmi ses membres non-médecins :

- Madame Béatrice BONNICI : représentante de la personnalité qualifiée,
- Madame Elodie TORRES : représentante de l'agglomération montargoise et des Rives du Loing.

En qualité de représentant du Directeur d'établissement public de santé :

- Monsieur Jean-Luc DAVIGO ou son représentant.

En qualité de représentant de la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret :

- Madame Ariane AUBRY, sous-directrice santé, gestion du risque et lutte contre la fraude de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Loiret ou Monsieur Serge BONNIN, référent rétablissement.

En qualité de représentants de la commission médicale d'établissement :

Praticiens exerçant une activité libérale :

- Docteur Ali MABROUK,
- Docteur Valeriu MANIUC.

Praticien statutaire temps plein n'exerçant pas d'activité libérale :

- Docteur Walid NICOLA.

En qualité de représentant des usagers du système de santé parmi les usagers membres du conseil de surveillance

- Madame Nathalie MICHAUD (Association de coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions prévues par l'article R 6154-14 du Code de la santé publique, la durée du mandat des membres est fixée à trois ans.

Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- Contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Centre hospitalier de l'agglomération Montargoise à Amilly, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et la Directrice départementale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 mai 2026
Pour la Directrice générale
La Directrice départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET